

CHAPITRE III. — *Comptabilité*

Art. 11. Le centre de soins de jour tient une comptabilité distincte, conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 janvier 1989 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et au plan comptable pour les résidences-services, les complexes résidentiels proposant des services et les maisons de repos.

Art. 12. Si les subventions octroyées et la contribution financière des personnes âgées excèdent les dépenses réelles, le solde doit servir à la constitution de réserves.

Ces réserves seront affectées au financement des missions du centre de soins de jour. Le Ministre flamand doit approuver l'affectation desdites réserves.

CHAPITRE IV. — *Contrôle*

Art. 13. Le contrôle de la comptabilité, des conditions d'octroi de subventions et de l'affectation des subventions est exercé par les fonctionnaires de la Communauté flamande désignés à cet effet par le Gouvernement flamand. Ils ont libre accès aux locaux du centre et ont le droit de consulter ou de se faire communiquer sans déplacement toutes les pièces administratives.

CHAPITRE V. — *Dispositions finales*

Art. 14. L'arrêté du Gouvernement flamand du 17 avril 1991 relatif à l'octroi d'une subvention de fonctionnement forfaitaire aux centres de soins de jour agréés, est abrogé.

Art. 15. § 1^{er}. Les demandes se rapportant à l'exercice 1995 sont subventionnées conformément à la procédure en vigueur à ce moment.

§ 2. Les centres de soins de jour existants qui remplissent les conditions de subventionnement prévues par le présent arrêté et les centres qui, en exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 avril 1991, ont bénéficié de subventions pour l'exercice 1995, sont admis aux subventions au titre des années 1996, 1997 et 1998, conformément aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté. Afin de pouvoir bénéficier des subventions ultérieures, ces centres doivent remplir pour le 31 décembre 1998 toutes les conditions de subventionnement prévues par le présent arrêté.

Art. 16. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 1996.

Art. 17. Le Ministre flamand qui a l'assistance aux personnes dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 3 décembre 1996.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de la Culture, de la Famille et de l'Aide sociale,
L. MARTENS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

N. 97 — 112

IS - C - 96/294191

31 OCTOBRE 1996. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française réglant l'organisation et le fonctionnement des jurys d'enseignement universitaire de la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française

Vu le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, notamment l'article 32;

Vu l'avis collégial des recteurs des institutions universitaires,

Vu l'avis du conseil interuniversitaire de la Communauté française;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}. — *Définitions*

Article 1^{er}. Dans le présent arrêté, il faut entendre par :

1^o décret : le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et aux grades académiques;

2^o jurys ou jurys de la Communauté française : les jurys d'enseignement universitaire de la Communauté française;

3^o jurys universitaires : les jurys constitués par les autorités universitaires conformément à l'article 29 du décret;

4^o règlement des examens : le règlement des examens arrêté par les autorités universitaires conformément à l'article 31 du décret;

5^o Ministre : le Ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions.

CHAPITRE II. — *Composition et siège des jurys*

Art. 2. Chaque jury de la Communauté française est divisé en autant de sections qu'il y a d'années d'études ou de programmes d'études de base conduisant aux grades académiques de 1^{er} et de 2^e cycles que confère l'institution universitaire où il est établi.

Art. 3. Le président de chaque jury est nommé avant le 1er octobre, pour une année académique, par le Ministre, sur la proposition des autorités universitaires. A défaut de nomination à cette date, les autorités universitaires nomment un président intérimaire.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, les autorités universitaires nomment un président suppléant.

Art. 4. Les sections du jury de la Communauté française comprennent les présidents et les membres des jurys universitaires correspondants.

Art. 5. Les sections du jury siègent dans les locaux de l'institution universitaire où le jury est établi.

CHAPITRE III. — Conditions d'admission et d'inscription aux examens

Art. 6. § 1^{er}. Sous réserve des §§ 2 et 3, sont admis à présenter des examens devant les jurys de la Communauté française, les étudiants qui satisfont aux conditions fixées par les articles 10, 11 et 23 du décret.

§ 2. L'étudiant qui s'inscrit auprès d'un jury de la Communauté française doit justifier que, pour l'année académique en cours, il ne peut pas suivre, dans l'institution universitaire à laquelle il s'adresse, le programme d'études qu'il a choisi.

Toutefois, l'étudiant dont la justification n'a pas été jugée probante par les autorités universitaires, peut, dans les trente jours, faire appel de la décision devant le Ministre. Le délai d'appel court à dater de la notification de la décision à l'intéressé.

§ 3. L'étudiant qui, pendant deux années académiques, a été inscrit dans une institution universitaire ou auprès d'un jury de la Communauté française, aux examens qui se rapportent à la même année d'études d'un même cursus, ne peut se réinscrire à ces mêmes examens qu'après un délai correspondant à trois années académiques.

Toutefois, pour des raisons exceptionnelles, les autorités universitaires peuvent déroger à cette disposition.

Art. 7. Au cours de la même année académique, un étudiant ne peut se présenter plus de deux fois aux mêmes examens.

CHAPITRE IV. — Programmes, règlement et périodes des examens

Art. 8. Les examens présentés devant le jury de la Communauté française portent sur chacun des cours et travaux qui, dans l'institution universitaire où le jury est établi, relèvent de l'année d'études à laquelle les examens se rattachent. Les examens sont publics. Ils sont oraux ou écrits.

Art. 9. Les autorités universitaires appliquent au bénéfice des étudiants qui présentent des examens devant le jury de la Communauté française, les articles 24 et 25 du décret.

Art. 10. Sous réserve des dispositions du présent arrêté, le règlement des examens s'applique aux examens présentés devant le jury de la Communauté française.

Toutefois, les autorités universitaires adaptent, dans ce règlement, les dispositions qui ne sont pas compatibles avec la situation des étudiants qui s'inscrivent auprès du jury de la Communauté française.

Art. 11. Les examens sont présentés au cours des périodes fixées par le règlement des examens de l'institution où le jury de la Communauté française est établi.

Art. 12. Dans le mois qui suit la dernière période d'examen, les présidents des jurys de la Communauté française font parvenir les décisions de leur jury au Ministre.

CHAPITRE V. — Modalités de l'inscription

Art. 13. L'inscription est prise au lieu et aux dates fixés par l'institution choisie par l'étudiant, où est établi le jury.

CHAPITRE VI. — Diplômes

Art. 14. La forme et le modèle des diplômes qui attestent les grades académiques conférés par les jurys de la Communauté française sont déterminés par le Ministre.

CHAPITRE VII. — Dispositions finales

Art. 15. L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 novembre 1991 réglant l'organisation et le fonctionnement des jurys d'enseignement universitaire de la Communauté française, est abrogé, à l'exception de l'article 18.

Art. 16. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er octobre 1996.

Art. 17. Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 31 octobre 1996.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche Scientifique, des Sports et des Relations internationales,
J.-P. GRAFE

VERTALING

MINISTERIE VAN ONDERWIJS, ONDERZOEK EN VORMING

F. 97 — 112

[S - C - 96/29419]

31 OKTOBER 1996. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende regeling van de inrichting en de werking van de examencommissies voor universitair onderwijs van de Franse Gemeenschap

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet d.d. 5 september 1994 betreffende de regeling van de universitaire studies en de academische graden, inz. op artikel 32;

Gelet op het collegiaal advies van de rectoren van de universitaire instellingen;
 Gelet op het advies van de interuniversitaire raad van de Franse Gemeenschap;
 Gelet op het advies van de Raad van State;
 Op de voordracht van de Minister van Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek, Sport en Internationale Betrekkingen,

Besluit :

HOOFDSTUK I. — Omschrijvingen

Artikel 1. In dit decreet dient men te verstaan onder :

- 1° decreet : het decreet dd. 5 september 1994 betreffende de regeling van de universitaire studies en de academische graden;
- 2° examencommissie(s) van de Franse Gemeenschap : de examencommissies voor universitair onderwijs van de Franse Gemeenschap;
- 3° universitaire examencommissies : de examencommissies samengesteld door de universitaire overheid overeenkomstig artikel 29 van het decreet;
- 4° regeling van de examens : de regeling van de examens vastgesteld door de universitaire overheid overeenkomstig artikel 31 van het decreet;
- 5° Minister : de Minister tot wiens bevoegdheid het universitair onderwijs behoort.

HOOFDSTUK II. — Samenstelling en zetel van de examencommissies

Art. 2. Elke examencommissie van de Franse Gemeenschap wordt ingedeeld in evenveel afdelingen als er studiejaar en basisleerplannen zijn die tot academische graden leiden van de 1e cyclus en de 2e cyclus die de universitaire instelling waar ze is gevestigd, toekent.

Art. 3. De voorzitter van elke examencommissie wordt vóór 1 oktober voor een academiejaar door de Minister benoemd, op de voordracht van de universitaire overheid.

Bij gebrek aan benoeming op die datum benoemt de universitaire overheid een waarnemend voorzitter.

Als de voorzitter afwezig of belet is, benoemt de universitaire overheid een plaatsvervangende voorzitter.

Art. 4. De afdelingen van de examencommissie van de Franse Gemeenschap omvatten de voorzitters en de leden van de overeenstemmende universitaire examencommissies.

Art. 5. De afdelingen van de examencommissie zetelen in de lokalen van de universitaire instellingen waar de examencommissie gevestigd is.

HOOFDSTUK III. — Voorwaarden tot toelating tot en inschrijving op de examens

Art. 6. § 1. Onder voorbehoud van §§ 2 en 3 worden toegelaten om examens af te leggen voor de examencommissies van de Franse Gemeenschap de studenten die aan de door de artikelen 10, 11 en 23 van het decreet vastgestelde voorwaarden voldoen.

§ 2. De student die zich laat inschrijven bij een examencommissies van de Franse Gemeenschap moet verantwoorden dat hij voor het lopende academiejaar niet in de universitaire instellingen waartoe hij zich richt, het leerprogramma kan volgen dat hij heeft gekozen.

De student, wiens rechtvaardiging niet overtuigend geacht wordt door de universitaire overheid, mag echter binnen een termijn van dertig dagen tegen de beslissing in hoger beroep gaan bij de Minister. Deze termijn gaat in vanaf de betekening van de beslissing aan de betrokkene.

§ 3. De student die tijdens twee academiejaren ingeschreven werd in een universitaire instelling of bij een examencommissie van de Franse Gemeenschap voor de examens die betrekking hebben op hetzelfde studiejaar van eenzelfde cursus mag zich pas na een termijn overeenstemmend met drie academiejaren opnieuw laten inschrijven voor diezelfde examens.

Om uitzonderlijke redenen mag de universitaire overheid echter van deze bepaling afwijken.

Art. 7. In de loop van hetzelfde academiejaar mag een student zich voor dezelfde examens niet meer dan twee keer aanmelden.

HOOFDSTUK IV. — Programma, reglement en periodes van de examens

Art. 8. De voor de examencommissies van de Franse Gemeenschap afgelegde examens bestrijken alle cursussen en werken die in de universitaire instelling waar de examencommissie gevestigd is ressorteren onder het studiejaar waarop de examens betrekking hebben. De examens zijn openbaar. Ze zijn mondeling of schriftelijk.

Art. 9. De universitaire overheid passen ten voordele van de studenten die examens voor de examencommissies van de Franse Gemeenschap afleggen de artikelen 24 en 25 van het decreet toe.

Art. 10. Onder voorbehoud van de bepalingen van dit besluit is het reglement inzake examens van toepassing op de examens afgelegd voor de examencommissie van de Franse Gemeenschap. De universitaire overheid past echter in dit reglement de bepalingen aan dit niet verenigbaar zijn met de toestand van de studenten die zich bij de examencommissie van de Franse Gemeenschap laten inschrijven.

Art. 11. De examens worden afgenomen tijdens de periodes die worden vastgesteld door het reglement van de examens van de instelling waar de examencommissie van de Franse Gemeenschap gevestigd is

Art. 12. Binnen de maand die volgt op de laatste examenperiode doen de voorzitters van de examencommissies van de Franse Gemeenschap de beslissingen van hun examencommissie aan de Minister geworden.

HOOFDSTUK V. — Inschrijvingsvoorwaarden.

Art. 13. De inschrijving wordt genomen op de plaats en op de datum vastgesteld door de door de student gekozen instelling waar de examencommissie gevestigd is.

HOOFDSTUK VI. — Diploma's

Art. 14. De vorm en het model van de diploma's die de door de examencommissies van de Franse Gemeenschap toegekende academische graden bekrachtigen worden door de Minister bepaald.

HOOFDSTUK VII. — Slotbepalingen

Art. 15. Het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap dd. 18 november 1991 tot regeling van de inrichting en de werking van de examencommissies voor het universitair onderwijs van de Franse Gemeenschap wordt opgeheven met uitzondering van artikel 18.

Art. 16. Dit besluit treedt op 1 oktober 1996 in werking.

Art. 17. De Minister van Hoger Onderwijs en Wetenschappelijk Onderzoek is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 31 oktober 1996.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek, Sport en Internationale Betrekkingen,
J.-P. GRAFE

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 97 — 113

[C - 97/27032]

12 DECEMBRE 1996. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 1993 concernant l'utilisation des capitaux provenant du Fonds B2 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code du Logement, notamment les articles 77ter et 77quater, insérés par le décret du 28 juin 1983;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 2 mai 1991 portant exécution des articles 77ter et 77quater du Code du Logement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 1993 concernant l'utilisation des capitaux provenant du Fonds B2 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 1^{er} septembre 1994, 18 janvier 1996 et 14 mars 1996;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'accord du Ministre du Budget;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances;

Vu l'avis du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie;

Vu l'urgence;

Considérant que la détermination des taux d'intérêt pratiqués pour les prêts hypothécaires octroyés par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie doit tenir compte de la capacité de remboursement des candidats-emprunteurs et des taux en vigueur sur le marché des capitaux pour les emprunts à lever;

Considérant que les conditions de financement du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie nécessitent de pouvoir adapter les taux d'intérêt sans délai;

Sur la proposition du Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 1993 concernant l'utilisation des capitaux provenant du Fonds B2 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie, il est ajouté un § 8, rédigé comme suit :

« § 8. Les taux visés au § 1^{er} sont modifiés par la société en application des règles suivantes :

a) une modification des taux de 0,50 % ou d'un multiple de 0,50 % entre en vigueur le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet, si le 15 décembre ou le 15 juin, le taux de rendement réel moyen brut de l'OLO 10 ans calculé par le Fonds des Rentes se situe 0,50 % ou un multiple de 0,50 % plus haut ou plus bas que le taux de référence fixé à 6,75 %; toutefois cette modification n'intervient que si la moyenne des rendements quotidiens des OLO's 10 ans pendant les six mois précédant ces dates se situe à un niveau qui s'écarte du taux de référence de 0,50 % ou d'un multiple de 0,50 %;

b) le taux d'intérêt le plus élevé ne peut dépasser 7 %, ni le taux le plus bas, descendre en-dessous de 2 %, qu'avec l'approbation du Gouvernement wallon;

c) toute modification des barèmes des revenus ou de l'écart existant entre les taux d'intérêt visés au § 1^{er} doit être soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. »

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Art. 3. Le Ministre qui a le Logement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 12 décembre 1996.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,
chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des P.M.E, du Tourisme et du Patrimoine,
R. COLLIGNON

Le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé,
W. TAMINIAUX